



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Environnement et Forêt

ARRETE

**Interdisant la capture de tout salmonidé sur une partie de la rivière « la Cléry »
et instituant un parcours de pêche spécifique**

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

Vu la demande du Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Loiret,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 22 mai 2008,

Vu l'avis de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHMITELIN, Directrice Régionale et Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Considérant que la Cléry est un milieu vulnérable, à préserver et à protéger, recelant plusieurs espèces aquatiques d'intérêts communautaires,

Considérant les efforts d'études, de restauration et de gestion consentis par l'AAPPMA de Ferrières en Gâtinais et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sur ce cours d'eau,

Considérant qu'une gestion patrimoniale de ce cours d'eau nécessite des mesures de protections particulières,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Tout poisson de la famille des Salmonidés (truites) capturé sur la rivière la Cléry, sur la commune de Ferrières en Gâtinais, du lieu-dit Courte épée (limite amont « Source de Court épée ») à la passerelle du parcours de santé communal (limite avale), devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2 :

Sur la rivière Cléry, sur la commune de Ferrières en Gâtinais, du lieu dit « Courte épée » (limite amont « Source de Courte épée ») à la passerelle du parcours de santé communal (limite avale) soit une longueur de 700 mètres linéaires, seule la pêche à la mouche fouettée sera autorisée, la mouche ne sera propulsée qu'à l'aide d'une soie et en aucun cas un additif quelconque tel que buldo ou plomb, ne pourra être ajouté en action de pêche. Les mouches utilisées pourront être de type sèche, noyée, nymphe ou streamer. Les hameçons devront être sans ardillon ou avec l'ardillon écrasé.

ARTICLE 3 :

L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique Ferrières en Gâtinais et La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 4 :

La Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, le Maire de Ferrières en Gâtinais, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 8 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Environnement et Forêt



Sandrine REVERCHON